

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

Union - Démocratie - Travail



UNION DES VISIONNAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté en vue de compléter et de préciser les dispositions des statuts. Il a force obligatoire. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et celle des statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Les difficultés d'interprétation des dispositions du règlement intérieur sont portées à la connaissance du Bureau Politique National (BPN) qui est tenu d'y donner suite en relation avec le Secrétariat Exécutif National (SEN) dans des délais appropriés.

Chaque organe, chaque structure et chaque instance du parti peut disposer pour son organisation et son fonctionnement interne d'un règlement pour autant que les mesures prises ne soient pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur et toute autre décision du parti.

TITRE I : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME

CHAPITRE I : DE L'ADHÉSION

Article 1 : L'adhésion au parti fait suite à une demande écrite ou verbale ; elle est constatée par :

- une inscription dans les registres ou cahiers ouverts à cet effet. Les registres et les cahiers doivent être cotés et paraphés par le responsable de la structure ;
- la délivrance de la carte de militant sous réserve du respect des conditions et des procédures prévues à cet effet ;
- la proclamation de l'adhésion devant l'instance compétente à sa plus prochaine rencontre.

Article 2 : Le militant qui change de résidence doit :

- informer la structure de son ancienne résidence ;
- se présenter à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.

CHAPITRE II : DE LA DÉMISSION

Article 3 : La démission du parti est constatée par :

- le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers des militants du parti ;
- le retrait ou la remise par son porteur de la carte d'adhésion ;
- la proclamation de la démission devant l'instance de démission à sa plus prochaine rencontre.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Section I : Des droits

Article 4 : Tout militant en règle vis-à-vis du parti et sous réserve des conditions prévues par les directives du BPN élaborées à cet effet peut :

- être membre des organes et structures dirigeants du parti, de la base au sommet ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- être candidat sur les listes du parti aux élections locales et/ou nationales ;
- être éligible aux récompenses prévues dans les statuts du parti ;
- être habilité à représenter le parti dans la conduite de sa vie politique, administrative et civile.

Article 5 : Tout militant du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des organes, structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Article 6 : Aucun militant ne peut faire l'objet de réprimandes, de sanctions formelles, de sanctions larvées ou déguisées pour les opinions exprimées au sein du parti, pour autant que celles-ci ne surviennent en contradiction flagrante avec les textes fondamentaux et la ligne politique du parti.

Section II : Des devoirs

Article 7 : Tout militant du parti doit s'efforcer de connaître et d'appliquer les textes fondamentaux du parti.

Article 8 : Tout militant du parti doit s'abstenir de critiquer le parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses militants, ses délibérations et ses actes en dehors des cadres prévus à cet effet.

Article 9 : Les militants du parti se doivent solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 10 : Tout militant du parti qui fait l'objet d'une sanction doit faire son autocritique dans le délai imparti dans l'acte de sanction.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Section I : Des principes généraux d'organisation

Article 11 : Les principes généraux d'organisation du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- l'effectivité de la démocratie interne ;
- la recherche du consensus pour déterminer la position du parti et à défaut le vote libre et transparent ;
- la soumission de la minorité à la majorité ;
- le respect de la minorité ;
- la subsidiarité pour la répartition des compétences, des attributions et des pouvoirs entre les organes, les structures et les instances ;
- l'autonomie de chaque organe, structure et instance pour les matières relevant de sa compétence ;
- le respect de la hiérarchie par les militants, les organes, les structures et les instances ;
- l'application des décisions, des directives et des instructions.

Section II : Des Principes généraux de fonctionnement

Article 12 : Les principes généraux de fonctionnement du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- la confidentialité des débats internes et des délibérations chaque fois que celle-ci est requise ;
- l'obligation de rendre compte dans l'exécution des missions et des tâches. Cette obligation s'exerce de manière ascendante de la base vers le sommet et de manière descendante du sommet vers la base dans le respect de l'architecture organisationnelle ;
- l'implication de bonne foi dans l'exécution des missions du parti ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- la recherche du consensus et à défaut le vote pour départager les positions dans les débats au sein du parti.

Dans ce sens :

- le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret. Sauf disposition contraire, les votes au sein du parti sont acquis à la majorité absolue ou relative. La dissolution du parti par le congrès se décide à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres ;
- le quorum pour la validité des délibérations est la moitié des membres pour les organes et les structures et les deux-tiers pour les instances ;
- pour la dissolution du parti par le congrès, le quorum exigé est les trois-quarts des membres.

Article 13 : Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de directives ou de décisions du BPN.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I : Des Organes, des Structures et des Instances

§ 1 : Du Comité de base

Article 14 : La création des sous-comités et des cellules prévus dans les statuts du parti est de la discrétion du bureau du Comité de base. Il en est de même de leur bureau dont le nombre de membres doit répondre à un objectif d'inclusion et d'efficacité.

Article 15 : Les attributions des sous-comités et des cellules sont celles dévolues au Comité de base aux termes des statuts du parti. Au moment de la mise en place de ces sous-comités et cellules, le Délégué du comité de base précise les attributions qui leur sont dévolues ; lesquelles se rapportent à des activités de mobilisation, de sensibilisation et d'information sur la vie du parti.

Article 16 : Les responsables des sous-comités et des cellules, les militants du parti, sont enregistrés dans les registres des militants du parti du village. Pour être inscrit, il faut :

- être à jour de ses cotisations statutaires ;
- posséder sa carte de militant du parti.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Les membres du bureau du comité sont élus à la majorité relative.

Article 18 : Une directive du BPN précise les modalités d'élection des membres du bureau du comité de base.

Article 19 : Le bureau du comité a pour attributions de :

- mettre en place et coordonner les sous-comités et les cellules ;
- représenter le parti dans le village et le secteur ;
- relayer l'action du parti dans le village ou le secteur ;
- veiller à assurer la visibilité du parti dans le village ou le secteur ;
- représenter le comité au niveau de la section ;
- tenir à jour les cahiers de militants ;
- préparer les assemblées générales et veiller à leur bon déroulement.

Article 20 : Le délégué du Comité de base est chargé de :

- la convocation, la direction et la police des réunions du bureau ;
- la convocation, la direction et la police des assemblées générales de façon collégiale avec les autres membres du bureau ;
- la reddition des comptes aux militants du parti dans le village.

Article 21 : Le Délégué adjoint supplée le Délégué en cas d'empêchement.

Article 22 : Les autres membres du bureau exercent leur mission sous la responsabilité du délégué du Comité dans les matières indiquées par la dénomination du poste occupé.

Article 23 : Une directive du BPN détermine de façon précise les attributions de chaque membre du bureau du Comité.

Article 24 : Le bureau du Comité tient deux réunions ordinaires par mois. Le bureau peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que nécessaire sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative du tiers des membres du bureau, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

Article 25 : L'assemblée générale du Comité tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les réunions ordinaires se tiennent au moins une (01) fois par mois sur convocation du Délégué.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du Délégué soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres de l'assemblée générale, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

§ 2 : De la Délégation communale

Article 26: Le bureau de la Délégation communale est mis en place soit par consensus, soit par élection.

Article 27 : Une directive du BPN précise les modalités de mise place du bureau.

Article 28 : Les attributions du bureau de la Délégation communale sont celles fixées par les statuts.

Article 29 : Les attributions du Délégué communal sont de :

- convoquer, diriger et assurer la police des réunions du bureau de la section ;
- préparer, présider et assurer la police des conférences provinciales ;
- rendre compte à la conférence et aux échelons supérieurs de l'exécution de ses missions.

Article 30 : Le Délégué communal adjoint supplée le Délégué communal en cas d'empêchement.

Article 31 : Les autres membres du bureau exercent leurs missions sous la responsabilité du Délégué communal dans les matières indiquées par les attributions du poste occupé.

Article 32 : Une directive du BPN fixe les attributions des autres membres du bureau.

Article 33 : Le bureau de la Délégation communale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par mois sur convocation du Délégué communal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres du bureau.

§ 3 : De la Délégation départementale

Article 34 : La Délégation départementale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent tous les trois (03) mois sur convocation du Délégué départemental.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres statutaires, soit sur instruction des échelons supérieurs.

§ 4 : Des Structures socio-professionnelles

Article 35 : Le bureau du comité de base sectoriel est mis en place soit par consensus, soit par élection par l'assemblée générale du comité sectoriel.

Article 36 : L'ensemble des bureaux des comités sectoriels d'une commune constitue la coordination communale. La coordination communale met en place, par consensus ou par élection, le bureau de la coordination.

Article 37 : L'ensemble des bureaux des coordinations communales d'un même département constitue la coordination départementale. La coordination départementale met en place, par consensus ou par élection, le bureau de la coordination départementale.

Article 38 : Une directive du BPN fixe les modalités de mise en place des structures socio professionnelles, leur composition, leurs règles de fonctionnement, leurs attributions ainsi que celle des membres de leurs bureaux.

§ 5 : Des Unions

Article 39 : Le bureau de base d'une union de chaque village est mis en place, par consensus ou par élection par l'assemblée générale de l'Union.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40 : L'ensemble des bureaux de base de chaque Union forme l'union communale.

L'union communale met en place, par consensus ou par élection, le bureau communal de l'Union.

Article 41 : L'ensemble des Unions communales d'un même département forme l'union départementale.

L'Union départementale met en place, par consensus ou par élection, le bureau départemental.

Article 42 : Chaque Union (femmes et jeunes) doit élaborer et adopter un règlement intérieur qui va régir sa structuration et son fonctionnement. Ses règlements intérieurs sont examinés par le SEN, puis validés par le BPN avant leurs adoptions.

Article 43 : Une directive du BPN fixe les modalités de mise en place des unions, leur composition, leurs règles de fonctionnement, leurs attributions ainsi que celles des membres de leurs bureaux.

§ 6 : Du Bureau Politique National (BPN)

Article 44 : Le BPN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois sur convocation du Président autour d'un ordre de jour précis communiqué à l'avance à ses membres avec, s'il y a lieu, les dossiers de session à examiner.

Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur convocation du président, soit à son initiative, soit à celle de la majorité absolue de ses membres.

Article 45 : Les sessions du BPN sont présidées par le Président du parti. Celui-ci dirige les débats et en assure la police.

Article 46 : Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement dans l'ordre de préséance.

Article 47 : Le Président du Bureau Politique National (BPN) est le premier responsable du Parti. Il a en charge l'orientation politique de l'UV-CI.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À ce titre, il impulse et coordonne le fonctionnement du parti. Il est en outre chargé de représenter le parti au niveau le plus élevé dans la vie politique, administrative et civile. Il adresse des lettres de missions aux différents responsables du parti pour l'exécution de leurs attributions respectives.

§ 8 : Du Secrétariat Exécutif National (SEN)

Article 48 : Le SEN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires sur convocation du Secrétaire exécutif qui les dirige et en assure la police.

Les sessions ordinaires se tiennent une (01) fois par mois, sur convocation du Secrétaire exécutif.

Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin à l'initiative du Président du parti ou à la demande de la majorité absolue des membres.

Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent autour d'un ordre de jour précis.

Les sessions du SEN se tiennent au Siège du parti. Elles peuvent cependant se tenir en un autre lieu pour des raisons dûment motivées.

Article 49 : Le SEN est solidaire et collégialement responsable.

Article 50 : Les attributions du Secrétaire exécutif sont :

- superviser la direction administrative pour la conduite des affaires quotidiennes du parti ;
- veiller avec la direction administrative à la bonne préparation des documents pour les réunions des organes et les sessions des instances ;
- préparer les programmes et les rapports d'activités du parti ;
- préparer les lettres de missions des responsables du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BPN, en relation avec les attributions du poste.

Article 51 : Les Secrétaires nationaux assistent et suppléent le Secrétaire exécutif national dans l'ordre de préséance pour l'exécution des tâches liées au poste.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 52 : Les attributions des Secrétaires nationaux sont :

- assister le Secrétaire exécutif national selon les attributions du poste occupé ;
- suppléer le Secrétaire exécutif national dans l'ordre d'énumération le cas échéant en cas d'empêchement ;
- exécuter toute autre mission confiée par le Secrétaire exécutif national, en relation avec les attributions du poste en accord avec le titulaire concerné.

§ 9 : Du Conseil Consultatif (CC)

Article 53 : Les membres du bureau du CC sont nommés par le BPN sur proposition du SEN.

§ 10 : Du Congrès

Article 54 : Le Congrès se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les cinq (05) ans et sont convoquées par le BPN.

Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du BPN. La convocation d'une session extraordinaire peut être demandée par le SEN ou par les deux tiers (2/3) des membres du BPN.

Article 55: Chaque session du congrès se tient autour d'un ordre du jour précis. Les membres participants doivent recevoir les convocations dans des délais raisonnables ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

§ 11 : De la Convention

Article 56 : la Convention se tient six (06) mois au plus tard, avant la tenue de l'élection du Président de la République, conformément à la date constitutionnelle, sur convocation du BNP.

La convention est convoquée sur un (01) ordre du jour précis, à savoir la désignation du candidat du parti à l'élection du Président de la République.

§ 12 : Des Assises Thématiques

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 57 : Les Assises thématiques se tiennent en tant que de besoin. Elles sont convoquées par le BPN.

Article 58 : L'Assise thématique se tient autour d'un thème déterminé. Les participants de chaque assise thématique sont choisis en fonction de leurs capacités contributives au thème de la convention.

TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

Article 60 : Les cotisations proviennent membres des instances nationales, des structures locales et des militants de base.

En outre, contribuent aux finances du parti au titre d'un régime spécial déterminé par une directive du BNP:

- les élus nationaux et élus locaux militants du parti ;
- les agents et cadres des administrations publiques et du privé.

Article 61 : Dans les cas de cumul de fonctions, seule la cotisation au montant le plus élevé est due.

Article 62 : Les montants des cotisations des militants à l'étranger sont déterminés par une directive du BPN.

Article 63 : Les montants des droits d'adhésion et des contributions spécifiques sont fixés par le BPN.

Article 64 : Des directives du BPN déterminent les modalités de recouvrement et de gestion des fonds recouvrés.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par le Congrès.

Article 113 : Le BPN, le SEN, les responsables des organes et des structures, les militants du parti sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des différentes dispositions du règlement intérieur.

Fait et adopté à ..., le 2025